

SD/MDFS

N° 1696 /PM/SGG/SL

Le Président de la République

Dakar, le 29 SEP. 1973

43/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi transformant la Radiodiffusion nationale, en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA Président
de l'Assemblée nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73 931 /PM/SGG/SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi transformant la Radiodiffusion nationale, en Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

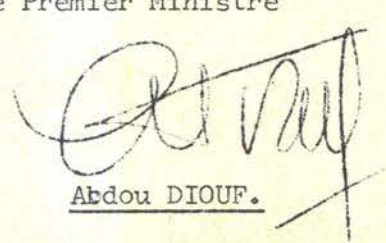
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

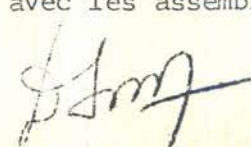
Fait à Dakar, le 4 OCTOBRE 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Daouda SOW.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

=XXXXXXXXXXXXX=

RAPPORT DE PRESENTATION
DU PROJET DE LOI
PORTANT CREATION D'UN OFFICE DE
RADIODIFFUSION-TELEVISION DU SENEGAL.

-----oOo-----

Le projet de loi portant création d'un Office de Radiodiffusion - Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), tend à regrouper au sein d'un seul et même établissement public, à caractère administratif, les deux organismes distincts que sont la Radiodiffusion et la Télévision.

Il tend également à donner à l'actuelle Télévision expérimentale, qui deviendra Télévision nationale, en Juillet 1973, une existence légale. En effet, pour l'instant, si la Télévision expérimentale figure, sous l'ancienne appellation de " Projet pilote de Télévision éducative ", au Budget général de l'Etat (chapitre 371 et 372, article 8400), son existence n'est mentionnée par aucun texte législatif ou réglementaire. Dépendant actuellement directement du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées, la Télévision ne figure cependant pas dans les structures de ce département telles que fixées par le décret n° 72-489 du 29 Avril 1972, relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées.

En fusionnant ainsi la Télévision et la Radiodiffusion en un seul organisme, ce qui tient compte du caractère complémentaire des techniques utilisées comme des buts poursuivis, le projet de loi qui vous est présenté, comble, en outre, une lacune en donnant à la Télévision, une existence légale dans le cadre d'un établissement public, à caractère administratif.

. 2/

Un projet de décret actuellement en préparation, précisera
l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public.

Daouda SCW

1B832

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

4ème Législature

2ème Session Ordinaire 1973

· RAPPORT

Fait au nom de l'Intercommission formée de
la Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports
et de la Commission de la Législation.

Sur le projet de loi n° 43/73
Transformant la Radiodiffusion Nationale en Office de
Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S)

par

Madame Awa THIAM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission formée de la Commission de l'Information de la Jeunesse et des Sports et de la Commission de la Législation s'est réunie le 25 Octobre 1973, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 43/73 transformant la Radiodiffusion Nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S).

Ce projet de loi tend à rattacher à la Radiodiffusion qui existe déjà, la Télévision qui comme vous le savez en était au stade expérimental et n'a encore pas d'existence légale sur le plan législatif et réglementaire.

En regroupant ainsi la Radiodiffusion et la Télévision, nous aurons un seul établissement public, à caractère administratif pour une meilleure coopération car en fait ces deux secteurs sont complémentaires.

Les membres de l'Intercommission qui ont été unanimes à se féliciter du but visé par le projet, ont cependant longtemps discuté sur l'opportunité du membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 2, je cite :

"Il veille à la qualité de la langue française utilisée sur les ondes".

Quelques commissaires ont pensé qu'il n'était pas nécessaire de mettre dans un texte législatif cette disposition.

Par contre la plupart des commissaires ont approuvé une telle recommandation car d'une part le français étant notre langue officielle, d'autre part, le Sénégal étant l'un des promoteurs de la francophonie, il est indispensable que l'Office veille à la qualité de cette langue utilisée sur les ondes de l'O.R.T.S.

Sous le bénéfice de cette observation sur laquelle le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées a donné toutes les explications nécessaires aux commissaires, votre Intercommission a adopté le projet de loi n° 43/73 et vous demande, sauf objection de votre part, de l'approuver./-

Le Rapporteur,

Awa THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

transformant la Radiodiffusion nationale,
en Office de Radiodiffusion-Télévision du
Sénégal (O. R. T. S.).

N° 50

180832

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -

La Radiodiffusion nationale, établissement public
à caractère administratif, prend le nom d'Office de Radiodiffusion-
Télévision du Sénégal (O. R. T. S.).

L'office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal,
constitue un établissement public à caractère administratif.

ARTICLE 2. -

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal
a pour objet, avec les moyens qui lui sont propres, de répondre
aux besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'in-
formation, la culture, l'éducation, le divertissement et l'illustration
de l'ensemble des valeurs de civilisation. Il doit à cet effet, faire
prévaloir dans ce domaine, le souci exclusif des intérêts généraux
de la collectivité.

Il participe à la diffusion dans le monde de la
Culture africaine en général, et de la Culture Sénégalaise en
particulier.

Il veille à la qualité de la langue française utili-
sée sur les ondes et contribue à la promotion des langues nationales
du Sénégal.

ARTICLE 3. -

La diffusion à destination du public sur l'ensemble du territoire national d'émission de radiodiffusion ou de télévision constitue un monopole d'Etat confié à l'Office de Radiodiffusion - Télévision du Sénégal.

Toute infraction à ce monopole sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En outre, seront confisqués tous les matériels d'émission utilisés par les contrevenants.

ARTICLE 4. -

En vue de l'accomplissement de sa mission, l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est chargé notamment :

- 1°/- De définir, d'acquérir, de produire et de réaliser les programmes destinés au public;
- 2°/- De les diffuser par tous procédés de télécommunications nécessaires;
- 3°/- D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer cette diffusion.

ARTICLE 5. -

L'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, peut également diffuser des émissions de publicité commerciale et en tirer des ressources à son profit.

ARTICLE 6. -

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal seront fixées par décret.

./...

3. -

ARTICLE 7. -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2 et suivants de la loi n° 65-24 du 9 Février 1965, portant création de la Radiodiffusion Nationale. -

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Mamadou Kabirou M'BODJ